

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 17 mars 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : Guy Leroux, conseiller, Jean-Pierre Laflamme, conseiller, Véronique Samson, conseillère, Pascal Houle, conseiller, Michel Aubin, conseiller; formant quorum sous la présidence de la mairesse Luce Daneau.

Absence(s) : Normand Sylvestre, conseiller.

Est également présent : Catherine Pepin, directrice générale et greffière-trésorière.

La mairesse mentionne aux citoyens présents que la séance est enregistrée et sera publiée sur notre site internet.

Absent (s) : Normand Sylvestre, conseiller

1. OUVERTURE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ORDRE DU JOUR

2026-03-088

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

IL EST PROPOSÉ :

- d'ajouter au point 10.3 le sujet suivant : « Convention collective - Lettre d'entente - Inspectrice aux réseaux d'aqueduc et d'égout »;
- d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. Ouverture

1.1 Ouverture de la séance

2. Ordre du jour

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. Administration

3.1 Adoption des procès-verbaux

3.2 Suivis, comités et représentations

3.3 Dépenses autorisées

3.4 Situation financière et factures à payer

3.5 Amendements et rapport budgétaires 2025

3.6 Amendements et rapport budgétaires 2026

3.7 Engagements au 31 décembre 2025

3.8 Vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes - Autorisation d'enchérir et d'acquérir certains immeubles lors de la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales

3.9 Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028

3.10 Comité du personnel - Mandat

3.11 Engagement - Adjointe administrative à la taxation

3.12 Réorganisation administrative

3.13 Adjoint(e) administratif(ve) au service aux citoyens - Remplacement temporaire

3.14 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

3.15 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2026-04-1038 intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux »

3.16 Acquisition de logiciels dédiés à la gestion des municipalités de PG solution

- 4. Sécurité publique**
 - 4.1 Comité de sécurité publique - Mandat
 - 4.2 Rapport annuel d'activités incendie année 2025 - Approbation
 - 5. Transport**
 - 5.1 Programme d'aide à la voirie locale - Dossier YHY87479 - Attestation de fin des travaux - Ponceau du 9e rang
 - 5.2 Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES) - Dossier AYX98392 - Fin des travaux - Ponceau du 11e rang
 - 6. Hygiène du milieu**
 - 6.1 Caractérisation des eaux usées - Mandat
 - 7. Santé et bien-être**
 - 7.1 Aucun
 - 8. Aménagement, urbanisme et développement**
 - 8.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Demande d'aliénation - Lot 5 772 582
 - 8.2 Demande de dérogation mineure numéro 2026-00031 au Règlement de zonage 2024-03-986 concernant l'immeuble situé sur le lot 6 382 367 soit au 1371, 9^e rang
 - 8.3 Demande de dérogation mineure numéro 2026-00007 au Règlement de zonage 2024-03-986 concernant l'immeuble situé sur le lot 5 773 626 et 5 773 625 soit au 864 à 870 et 872, rue Blanchard
 - 8.4 Demande de dérogation mineure numéro 2025-0134 au Règlement de zonage 2024-03-986 et au Règlement de lotissement 2024-03-987 concernant l'immeuble situé sur le lot 5 773 370 soit au 1207, route 139
 - 8.5 Adoption du Règlement numéro 2026-03-1034 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de lotissement 2024-03-987 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond – Règlement de concordance »
 - 8.6 Adoption du Règlement numéro 2026-03-1035 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme 2024-03-985 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond – Règlement de concordance »
 - 8.7 Adoption du Règlement numéro 2026-03-1036 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 2024-03-986 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond – Règlement de concordance »
 - 8.8 Adoption du Règlement numéro 2026-03-1037 intitulé « Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis et de certificats en raison de certaines contraintes »
 - 8.9 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2026-04-1039 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments »
 - 8.10 Adoption du projet de Règlement numéro 2026-04-1039 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments »
 - 8.11 Avis de motion et dépôt du premier projet de Règlement numéro 2026-05-1040 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2024-03-986 »
 - 8.12 Adoption du premier projet de Règlement numéro 2026-05-1040 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 2024-03-986 »
 - 9. Loisirs et culture**
 - 9.1 Loisirs et compagnie Wickham - Mandat - Fête nationale 2026
 - 9.2 Adoption du Règlement numéro 2026-03-1030 intitulé « Règlement fixant les tarifs d'inscription pour le soccer été 2026 »
 - 10. Autres sujets**
 - 10.1 Statistiques
 - 10.2 Demande de révision du programme fédéral de récupération des armes à feu
 - 10.3 Convention collective - Lettre d'entente - Inspectrice aux réseaux d'aqueduc et d'égout
 - 11. Correspondances reçues**
 - 11.1 Correspondances
 - 12. Période de questions**
 - 12.1 Période de questions
 - 13. Levée**
 - 13.1 Levée de la séance
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. ADMINISTRATION

2026-03-089

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Attendu que les élus ont pris connaissance des procès-verbaux des assemblées publiques de consultation du 20 janvier et du 17 février 2026 et de la séance ordinaire du 17 février 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'approuver les procès-verbaux des assemblées publiques de consultation du 20 janvier et du 17 février 2026 ainsi que de la séance ordinaire du 17 février 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3.2 SUIVIS, COMITÉS ET REPRÉSENTATIONS

Rapport du Comité du personnel :

À la suite du départ volontaire d'une employée, le conseil municipal a mandaté le comité du personnel afin d'amorcer une réflexion sur l'organisation du travail au sein de l'administration municipale.

Trois rencontres ont permis d'analyser les responsabilités des postes, les dispositions de la convention collective et les paramètres contractuels applicables à la directrice générale et greffière-trésorière. Les échanges ont porté sur différents scénarios visant à optimiser l'efficacité administrative et la répartition des charges de travail.

La directrice générale et greffière-trésorière a aussi été rencontrée.

À l'issue des discussions avec cette dernière et à la lumière de leur réflexion, le comité recommande de scinder le poste de directrice générale et greffière-trésorière en deux postes distincts, de confier le greffe, la trésorerie et la législation à la titulaire actuelle, d'ouvrir un poste pour combler la direction générale et de pourvoir le poste vacant d'adjoint à la taxation, conformément aux modalités prévues.

Rapport de la mairesse :

MRC de Drummond

Lors de la séance du conseil des maires de la MRC tenue le 11 mars dernier, le PPCMOI visant le 734, rue Principale, relatif à la construction d'une boucherie à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, a été approuvé.

La démolition de l'immeuble à caractère patrimonial situé au 849, rue Principale, a également été approuvée.

La MRC a également adopté une résolution visant à lancer un appel d'offres pour la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire.

Enfin, la MRC a entrepris une réorganisation de ses ressources humaines afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation et les services offerts aux municipalités. Celle-ci prévoit la création de cinq (5) nouveaux postes, deux (2) remplacements et l'abolition d'un (1) poste. Certains services pourront être offerts aux municipalités sur une base facturable. Bien que tous les salaires associés à ces nouveaux postes ne soient pas intégrés à la quote-part municipale, ces changements pourraient néanmoins avoir un impact sur les quotes-parts à compter de 2027.

2026-03-090

3.3 DÉPENSES AUTORISÉES

Conformément à la Loi, la directrice générale et greffière-trésorière fait rapport des dépenses autorisées totalisant la somme de 52 304.73 \$ en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire* ainsi que celles autorisées par résolution du conseil. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

2026-03-091

3.4 SITUATION FINANCIÈRE ET FACTURES À PAYER

a) Sommaire des comptes bancaires et relevés des opérations bancaires

Le sommaire des comptes bancaires au 5 mars 2026 ainsi que le relevé des opérations des comptes bancaires pour la période du 1^{er} au 28 février 2026 ont été remis à chaque membre du conseil.

b) Revenus

Revenus perçus du 1^{er} au 28 février 2026

100 750.86 \$

c) Comptes à recevoir

Taxes et autres comptes à recevoir au 28 février 2026 3 623 204.48 \$

d) Paiements autorisés

Le conseil prend connaissance des paiements autorisés en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires* ainsi que ceux autorisés par résolution du conseil totalisant la somme de 71 928.43 \$. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

e) Rémunération et frais de déplacement versés, repas remboursés

Rémunération versée du 1^{er} au 28 février 2026 53 825.23 \$

Frais de déplacement versés et de repas remboursés
du 1^{er} au 28 février 2026 930.51 \$

f) Factures à payer

La liste des factures à payer totalisant la somme de 185 000.44 \$ a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

IL EST PROPOSÉ :

- d'approuver la liste des factures à payer et d'en autoriser le paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-092

3.5 AMENDEMENTS ET RAPPORT BUDGÉTAIRES 2025

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter la liste de contrôle des amendements budgétaires de l'année 2025 portant le numéro de lot 97 ainsi que le rapport intitulé « État des activités financières » montrant les revenus et les dépenses au 31 décembre 2025 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2025 montrant, avant vérification comptable, un surplus de 422 078.04 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-093

3.6 AMENDEMENTS ET RAPPORT BUDGÉTAIRES 2026

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter la liste de contrôle des amendements budgétaires de l'année 2026 portant le numéro de lot 98 ainsi que le rapport intitulé « État des activités financières » montrant les revenus et les dépenses au 28 février 2026 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2026 montrant un surplus de 12 095.66 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3.7 ENGAGEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2025

La liste des engagements au 31 décembre 2025 a été remise à chaque membre du conseil;

Attendu que les travaux ou les dépenses pour certains engagements de crédit autorisés au cours de l'année 2025 pour les activités de fonctionnement n'étaient pas complétés au 31 décembre;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser les écritures comptables nécessaires créant un surplus accumulé pour affecter les engagements 2025 non complétés des activités de fonctionnement au budget 2026 pour un total de 13 362.55 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-094

**3.8 VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES -
AUTORISATION D'ENCHÉRIR ET D'ACQUÉRIR CERTAINS
IMMEUBLES LORS DE LA VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT
DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

Attendu que la Municipalité a adopté une résolution, lors de la séance ordinaire du conseil du 17 février 2026, autorisant la greffière-trésorière à transmettre l'extrait de l'état des taxes à la MRC de Drummond pour qu'il soit procédé à la vente de certains immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'une personne soit présente lors de la vente pour enchérir au nom de la Municipalité, afin d'acquérir certains immeubles, dont les taxes municipales ou scolaires demeurent impayées, lors de la vente le 11 juin 2026;

Attendu que l'article 1038 du *Code municipal* prévoit que la Municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise de la mairesse ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement;

IL EST PROPOSÉ :

- que la greffière-trésorière, Catherine Pepin, soit autorisée, à enchérir au nom de la Municipalité et à acquérir les immeubles identifiés en annexe, sur lesquels des taxes demeurent impayées au moment de la vente, et ce, pour la somme maximale indiquée en annexe;
- que la mairesse, Luce Daneau, la mairesse suppléante, Véronique Samson, ainsi que l'adjointe administrative à la taxation soient autorisées, à titre de substituts, en cas d'empêchement de la greffière-trésorière, à enchérir au nom de la Municipalité et à acquérir les immeubles identifiés en annexe, sur lesquels des taxes demeurent impayées au moment de la vente, et ce, pour la somme maximale indiquée en annexe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-095

3.9 PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

Attendu que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ :

- que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;
- que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;
- que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- que la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;
- que la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-096

3.10 COMITÉ DU PERSONNEL - MANDAT

Attendu le départ volontaire de Vicky Pomainville, adjointe administrative à la taxation;

Attendu que le conseil municipal désire analyser les besoins organisationnels et déterminer les ajustements requis afin d'assurer l'efficacité et la continuité des services;

Attendu que le comité du personnel est le comité désigné pour examiner les questions relatives aux postes administratifs et à la gestion des ressources humaines;

IL EST PROPOSÉ :

- de ratifier le mandat donné au Comité du personnel afin de :
 - réaliser une analyse de la réorganisation administrative à la suite du départ de l'adjointe administrative à la taxation;

- formuler des recommandations au conseil concernant les ajustements jugés nécessaires;
- consulter la direction générale et toute ressource pertinente pour compléter son analyse.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-097

3.11 ENGAGEMENT - ADJOINTE ADMINISTRATIVE À LA TAXATION

Attendu le départ volontaire de Vicky Pomainville, adjointe administrative à la taxation;

Attendu la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des recommandations de la direction générale et ont procédé aux échanges nécessaires préalablement à la prise de décision, dans le respect des règles applicables en matière de ressources humaines;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder, conformément à l'article 13-5.09 de la convention collective, le poste d'adjointe administrative à la taxation à Stéphanie Moulin et de la rémunérer conformément à la clause 16-4.03 de la convention collective;
- de demander au syndicat de modifier la clause 13-5.07 de la convention collective afin d'allonger la période d'entraînement à 4 mois de travail complet au lieu des 20 jours initialement prévus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-098

3.12 RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

Attendu l'annonce du départ volontaire d'une employée et la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu que cette situation entraîne certains ajustements au sein de l'administration municipale;

Attendu que le conseil tient à assurer une meilleure répartition des responsabilités et une efficacité accrue des services municipaux et qu'à cette fin, il a mandaté le comité du personnel afin d'en faire l'analyse;

Attendu les recommandations formulées par le comité du personnel;

IL EST PROPOSÉ :

- d'alléger les responsabilités du plus haut fonctionnaire en scindant son poste en deux postes distincts, soit directeur général (DG) et greffier-trésorier (GT);
- de nommer Catherine Pepin, actuellement directrice générale et greffière-trésorière, au poste de greffière-trésorière, sans perte d'ancienneté ni d'acquis, et d'autoriser la mairesse à signer un nouveau contrat de travail;
- de publier une offre d'emploi pour le poste de directeur général;
- de mandater le comité du personnel pour :
 - réaliser les entrevues pour le poste de directeur général avec la future greffière-trésorière, Catherine Pepin, considérant la collaboration étroite entre ces deux fonctions;
 - pour formuler ses recommandations au conseil relativement à l'embauche;
- que Catherine Pepin continue d'assumer les fonctions de directrice générale et greffière-trésorière jusqu'à l'entrée en poste du nouveau directeur général et la signature d'un nouveau contrat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-099

3.13 ADJOINT(E) ADMINISTRATIF(VE) AU SERVICE AUX CITOYENS - REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Considérant les besoins temporaires en soutien administratif découlant de la réorganisation administrative en cours et l'absence de deux employés;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'embauche d'un employé temporaire au poste d'adjoint(e) administratif(ve) au service aux citoyens, et de le/la rémunérer selon son expérience, entre l'échelon 1 et 5 de la classe d'emploi attribuée à ce poste, conformément à la convention collective;
- que les heures de travail associées au présent mandat puissent varier en fonction des besoins opérationnels du service;
- que la période d'affectation soit valide jusqu'au retour à temps plein des

deux employées actuellement absentes ou jusqu'à ce que les besoins opérationnels justifient l'affectation soient autrement comblés, selon la première éventualité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-100 3.14 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Considérant que la Municipalité a constitué, par la résolution 2022-01-009 et conformément à l'article 278.1 de la LERM, un fonds réservé au financement des dépenses électorales;

Considérant que l'article 278.2 de la LERM exige que le conseil, après consultation de la présidente d'élection, y affecte annuellement les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant lors de la prochaine élection générale et que cette dernière recommande qu'un montant de 12 000 \$ soit versé au fonds;

IL EST PROPOSÉ :

- d'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 12 000 \$ pour l'exercice financier 2026;
- que cette somme soit prélevée à même le budget de fonctionnement de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-101 3.15 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-1038 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX »

Jean-Pierre Laflamme, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, un Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux afin de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil;
- dépose un projet de Règlement numéro 2026-04-1038 intitulé Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-1038

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

1. Dispositions déclaratoires

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux (Code).

Le Code est adopté conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Il complète les obligations prévues aux lois applicables au domaine municipal, notamment la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, sans s'y substituer.

En cas d'incompatibilité entre le présent Code et une loi en vigueur, cette dernière prévaut.

2. Dispositions interprétatives

Le Code doit être interprété à la lumière des objectifs poursuivis par la Loi, soit :

- favoriser la confiance du public envers les institutions municipales;
- assurer l'exercice intègre, transparent et responsable des fonctions électives.

Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Aux fins du présent Code :

- a) « **Avantage** » : Tout bénéfice, de nature pécuniaire ou non, procurant un gain, un privilège ou un traitement préférentiel. Constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, service, marque d'hospitalité, prêt, avance, réduction, escompte ou toute autre forme de bénéfice direct ou indirect.
- b) « **Intérêt personnel** » : Intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, propre à un membre du conseil, distinct de celui de la collectivité qu'il représente, incluant notamment l'intérêt d'un proche ou d'une personne avec laquelle il entretient un lien susceptible d'influencer son jugement.

3. Application du code

Le présent Code s'applique à toute personne agissante :

- à titre de membre du conseil municipal;
- à titre de membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité de Wickham;
- à titre de représentant de la Municipalité au sein d'un autre organisme.

Certaines règles prévues au présent Code continuent de s'appliquer après la fin du mandat conformément à la loi.

4. Valeurs de la municipalité

- a) L'intégrité des membres du conseil de la municipalité
- b) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- c) Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens
- d) Loyauté envers la municipalité
- e) La recherche de l'équité
- f) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

5. Règles de conduite

Les règles ci-dessous visent notamment à prévenir :

- a) les conflits d'intérêts;
- b) le favoritisme;
- c) les abus de confiance;
- d) toute conduite portant atteinte à l'intégrité de la fonction municipale.

Les interdictions suivantes, prévues à la Loi, sont reproduites intégralement au présent règlement.

5.1. Comportement et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.3. Conflits d'intérêts

- a) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- c) Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- d) Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle

il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

5.4. Réception et sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.5. Dons, hospitalité ou avantages

- a) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- b) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.5 a) doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations et en dépose un extrait, lors de la dernière séance ordinaire du conseil au mois de décembre, conformément aux pratiques prévues par la Municipalité.

5.6. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 3 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.7. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.8. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

7. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- a) La réprimande;
- b) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- c) La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la

Commission municipale du Québec :

- a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- d) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- e) Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- f) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-02-952.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

2026-03-102

3.16 ACQUISITION DE LOGICIELS DÉDIÉS À LA GESTION DES MUNICIPALITÉS DE PG SOLUTION

Attendu que la résolution numéro 2024-12-429 autorisait l'emprunt de 128 695.99 \$ au fonds de roulement pour l'achat de logiciels dédiés à la gestion municipale avec un remboursement prévu sur trois ans, mais que lors de la préparation du budget 2026 un échéancier sur cinq ans a été inscrit par erreur, créant un enjeu budgétaire;

Attendu que le conseil municipal peut rectifier la situation en modifiant l'échéancier de remboursement, tout en respectant la période maximale d'emprunt autorisée au fonds de roulement;

IL EST PROPOSÉ :

- de modifier la résolution 2024-12-429 afin que l'échéancier de remboursement du fonds de roulement soit le suivant : un versement de 16 059 \$ en 2026, un versement de 56 318.49 \$ en 2027 et un versement de 56 318.50 \$ en 2028.
- que toutes les autres dispositions de la résolution numéro 2024-12-429 demeurent inchangées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-03-103

4.1 COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - MANDAT

Attendu que le conseil désire assurer un suivi régulier et une planification adéquate des services de Protection incendie offerts à Wickham;

IL EST PROPOSÉ :

- de mandater le Comité de la sécurité publique pour :
 - tenir deux rencontres annuelles pour évaluer les points positifs et ceux à améliorer concernant le service d'une brigade à Wickham afin d'entendre toutes les parties impliquées;
 - réaliser une planification à moyen et long terme des coûts du SSI de Wickham en fonction des paramètres à jour;
 - tenir, au besoin, une rencontre de suivi à la suite d'un incendie de bâtiment afin d'effectuer un retour général sur la situation et discuter

des aspects à améliorer, si nécessaire.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-104 4.2 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS INCENDIE ANNÉE 2025 - APPROBATION

Attendu qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, « toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de son année financière, soit le 31 mars, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie »;

Attendu que la MRC de Drummond a convenu avec le ministre de la Sécurité publique qu'elle entendait lui transmettre le Rapport annuel des activités en matière de sécurité incendie, ce rapport présentant l'état d'avancement des activités pour les mois de janvier à décembre 2025;

Attendu que les membres du conseil ont reçu le rapport afin d'en prendre connaissance;

IL EST PROPOSÉ :

- de procéder à l'adoption du Rapport annuel des activités en matière de sécurité incendie 2025;
- de transmettre à la MRC de Drummond un exemplaire de la présente résolution afin qu'elle soit envoyée au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. TRANSPORT

2026-03-105 5.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - DOSSIER YHY87479 - ATTESTATION DE FIN DES TRAVAUX - PONCEAU DU 9E RANG

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Wickham a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement, Redressement-Sécurisation et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que les travaux ont été réalisés en 2025;

Attendu que la directrice générale et greffière-trésorière transmettra au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire;
- des photos des travaux réalisés;
- les formulaires de réclamation des dépenses en régie pour machinerie et/ou employés municipaux dans le cas des travaux en régie, si applicable.

IL EST PROPOSÉ :

- que le conseil de la Municipalité de Wickham autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-106 5.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA-ES) - DOSSIER AYX98392 - FIN DES TRAVAUX - PONCEAU DU 11E RANG

Attendu que, après connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), le conseil s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été

octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;
Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
Attendu que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;
Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-AF 13 a été dûment rempli;
Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux;
Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;
Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

IL EST PROPOSÉ :

- que le conseil de la Municipalité de Wickham approuve les dépenses d'un montant de 81 881.99 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6. HYGIÈNE DU MILIEU

2026-03-107

6.1 CARACTÉRISATION DES EAUX USÉES - MANDAT

Le conseiller Pascal Houle déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question, puisqu'il est propriétaire d'une des entreprises concernées. Il s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter. Il demeure toutefois présent dans la salle sans participer aux échanges.

Attendu les offres de services déposés;

Attendu que ces dépenses sont prévues au budget de l'année en cours;

IL EST PROPOSÉ :

- de mandater Avizo Experts-Conseils inc. pour le prix forfaitaire de 89 219.44 \$, taxes incluses, pour les années 2026, 2027 et 2028 pour effectuer :
 - les caractérisations de 3 jours des eaux usées municipales et de Serbo Transport au printemps et des eaux usées municipales, de Serbo Transport, de Gestion 1003 Principale inc., Agrimétal, des Aliments Promix inc. et la compagnie 9233-9664 Québec inc. à l'automne.

La résolution est adoptée à l'unanimité, le conseiller Pascal Houle s'étant abstenu de voter en raison d'un conflit d'intérêts

À la suite de l'adoption de la résolution, le conseiller Pascal Houle reprend part aux délibérations du conseil.

7. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2026-03-108

8.1 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - DEMANDE D'ALIÉNATION - LOT 5 772 582

Attendu la demande d'autorisation numéro 453483, déposée à la CPTAQ par Colette Forcier, visant l'aliénation du lot 5 772 582, d'une superficie de 19,47 hectares, dans le but de séparer le lot en deux parties égal;

Attendu que le lot visé est situé sur le territoire de la Municipalité de Wickham;

Attendu que la superficie à aliéner est presque entièrement sous couvert forestier;

Attendu que la superficie à aliéner possède un potentiel acéricole;

Attendu que la demande ne vise aucune utilisation non agricole et que l'aliénation est faite dans le but de séparer en deux parties égales le droit de propriété;

Attendu que l'aliénation ne compromet pas le potentiel agricole du milieu ni l'homogénéité de la communauté agricole;
Attendu que les ressources en sol et en eau ne sont pas affectées;
Attendu que, selon les documents fournis, la demande ne contrevient pas au Règlement de zonage;
Attendu que la demande répond aux critères énoncés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;

IL EST PROPOSÉ :

- de recommander favorablement le présent dossier à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* sous réserve de l'obtention par la CPTAQ du consentement écrit de l'ensemble des copropriétaires du lot concerné.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-109 8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-00031 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 6 382 367 SOIT AU 1371, 9E RANG

Attendu que la demande vise à autoriser un logement additionnel multigénérationnel d'une superficie de plancher de 129,80 m² au lieu de 75 m², comme prescrit au *Règlement de zonage* numéro 2024-03-986;
Attendu que le fonctionnaire désigné a évalué que la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure conformément à la SECTION A — Admissibilité d'une demande de dérogation du *Règlement sur les dérogations mineures*;
Attendu que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 28 du *Règlement sur les dérogations mineures*;
Attendu que l'application stricte du règlement causerait un préjudice sérieux au demandeur, puisque la superficie autorisée ne permettrait pas d'avoir un bureau/pièce multifonction ainsi qu'une chambre d'amis pour accueillir la famille et ne leur permettrait pas de répondre à leurs besoins familiaux;
Attendu l'avis public du 2 mars 2026 et qu'aucun commentaire n'a été reçu et que les gens présents ont pu s'exprimer;
Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accorder la demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2026-00031 au *Règlement de zonage* numéro 2024-03-986 pour un immeuble situé sur le lot 6 382 367, soit au 1371, 9^e rang visant à autoriser :
 - Un logement additionnel multigénérationnel d'une superficie de plancher de 129,80 m² au lieu de 75 m², comme prescrit au *Règlement de zonage* numéro 2024-03-986.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-110 8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-00007 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 5 773 626 ET 5 773 625 SOIT AU 864 À 870 ET 872, RUE BLANCHARD

Attendu que la demande vise autoriser à ce que le bassin de rétention requis pour un ajout de trois (3) espaces de stationnement excédant 15 cases soit situé en bordure de la future rue et que la gestion des eaux de surface soit plutôt assurée par un puisard et des conduites souterraines dirigeant l'eau vers le bassin de rétention malgré que le *Règlement de zonage* numéro 2024-03-986 exige que la gestion des eaux de surface soit gérée par un ou des bassins de rétention ou noues aménagés en bordure des espaces de stationnements;
Attendu que le fonctionnaire désigné a évalué que la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure conformément à la SECTION A – Admissibilité d'une demande de dérogation du *Règlement sur les dérogations mineures*;
Attendu que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 28 du *Règlement sur les dérogations mineures*;
Attendu que l'application stricte du règlement causerait un préjudice sérieux au demandeur, puisqu'ils ne pourront pas respecter les normes de la MRC de Drummond et du MELCCFP et que cela compromettrait la réalisation du projet domicilié;
Attendu l'avis public du 30 janvier 2026 et qu'aucun commentaire n'a été reçu et que les gens ont pu s'exprimer lors de la séance;
Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accorder la demande de dérogation mineure avec certaines conditions;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2026-00007 au Règlement de zonage numéro 2024-03-986 pour un immeuble situé sur le lot 5 773 626 et 5 773 625, soit au 864 à 870 et au 872, rue Blanchard visant à autoriser :
 - que la gestion des eaux de surface pour trois (3) espaces de stationnement de plus de 15 cases soit réalisée à l'aide de puisard et de conduites souterraines, dans le but de canaliser l'eau vers le bassin de rétention;
 - que le bassin de rétention pour ces espaces de stationnement soit aménagé en bordure de la future rue;et ce, bien que le *Règlement de zonage numéro 2024-03-986* exige que la gestion des eaux de surface soit gérée par un ou des bassins de rétention ou noues aménagés en bordure des espaces de stationnements.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-111

8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-0134 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2024-03-987 CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 5 773 370 SOIT AU 1207, ROUTE 139

Attendu la résolution numéro 2026-02-066, adoptée le 17 février 2026, ayant pour objet la demande de dérogation mineure 2025-0134;

Attendu qu'à la suite de l'adoption de cette résolution, la mairesse a informé la directrice générale et greffière-trésorière de son refus de signer et d'approuver ladite résolution, apposant ainsi son « veto » relativement à cette décision, conformément au paragraphe 3^o de l'article 142 du *Code municipal*;

Attendu que la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à la Loi, doit soumettre à nouveau cette résolution à la considération du conseil lors de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ :

- de reporter ce dossier pour discussions à une séance ultérieure.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-112

8.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1034 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2024-03-987 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE »

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin d'assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2026;

Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 17 mars 2026;

Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-03-1034 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de lotissement 2024-03-987 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond – Règlement de concordance » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit, et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1034

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT

DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2024-03-987 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

CONSIDÉRANT que le *Règlement de lotissement numéro 2024-03-987* est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux usages sensibles à proximité des carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole en vertu de l'article 62.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) par le Règlement numéro MRC-964 et que ce dernier est en vigueur depuis le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout « règlement de concordance », soit tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 17 février 2026;

Par conséquent, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 La section B « Tracé des rues » du chapitre III du *Règlement de lotissement numéro 2024-03-987* est modifié par l'insertion de l'article 31.1 qui se lit comme suit :

« 31.1 Tracé des rues en fonction de la proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales »

La distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales et une nouvelle rue est de :

1. 70 mètres d'une carrière;
2. 35 mètres d'une sablière.

Pour les fins du présent article, l'aire d'exploitation correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

2026-03-113

**8.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1035 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
D'URBANISME 2024-03-985 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU
RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND –
RÈGLEMENT DE CONCORDANCE »**

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin d'assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;
Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2026;

Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 17 mars 2026;

Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-03-1035 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme 2024-03-985 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond – Règlement de concordance » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit, et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1035

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO 2024-03-985 AFIN D'ASSURER LA
CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA
MRC DE DRUMMOND – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE**

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2024-03-985* est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux usages sensibles à proximité des carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole en vertu de l'article 62.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) par le Règlement numéro MRC-964 et que ce dernier est en vigueur depuis le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout « règlement de concordance », soit tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 17 février 2026;

Par conséquent, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 2.2 « Affectations du sol et densité » du *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2024-03-985* est modifié, au tableau « Affectations Agricole dynamique et Agricole viable » par le remplacement des mots « articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 » par les mots « articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ».

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

2026-03-114 8.7 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1036 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-
986 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO
MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND – RÈGLEMENT DE
CONCORDANCE »**

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin d'assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;
Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet

de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2026;
Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;
Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 17 mars 2026;
Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-03-1036 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 2024-03-986 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond – Règlement de concordance » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit, et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1036

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2024-03-986 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ
AU RÈGLEMENT N°MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND –
RÈGLEMENT DE CONCORDANCE**

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage numéro 2024-03-986* est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux usages sensibles à proximité des carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole en vertu de l'article 62.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) par le Règlement n°MRC-964 et que ce dernier est en vigueur depuis le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout « règlement de concordance », soit tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 17 février 2026;

Par conséquent, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 182 « Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales » du *Règlement de zonage numéro 2024-03-986* est modifié par :

1. L'insertion, au titre de l'article, des mots « et nouveau site de prélèvement d'eau » après le mot « sensible »;
2. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « limites de l'exploitation » par les mots « limites de l'aire d'exploitation »;
3. L'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière se retrouve à l'extérieur de l'aire de protection immédiate et intermédiaire de ces sites comme définie par la réglementation

provinciale en vigueur.

Pour les fins du présent article, l'aire d'exploitation correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats. »

ARTICLE 2 L'article 191 « Condition relative à l'exercice d'un usage du groupe Habitation » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe 2 du premier alinéa, des mots « articles 31, 31.1, 101 à 103 et 105 » par les mots « articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 »;
2. Le remplacement, au paragraphe 2 du deuxième alinéa, des mots « articles 31, 31.1, 101 à 103 et 105 » par les mots « articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 »;

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

2026-03-115

8.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1037 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES »

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin d'encadrer la délivrance de permis ou de certificats lorsque des contraintes particulières sont présentes sur un terrain. Il impose au demandeur l'obligation de fournir une expertise professionnelle permettant au conseil municipal d'évaluer la pertinence de délivrer le permis ou le certificat demandé et les conditions auxquelles cette délivrance devrait, le cas échéant, être assujettie. Cette expertise vise à assurer que les contraintes identifiées soient prises en compte avant l'émission du permis ou du certificat;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2026;

Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 17 mars 2026;

Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-03-1037 intitulé « Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis et de certificats en raison de certaines contraintes » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit, et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1037

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificat en raison de certaines contraintes numéro 2026-03-1037 ».

2. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wickham.

3. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis ou de certificat à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de la présence de contraintes.

4. Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

7. Annexes

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

8. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

9. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

10. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

11. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

12. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

SECTION A – CONTENU DE LA DEMANDE

13. Dépôt de la demande d'approbation

Le requérant d'une demande d'autorisation doit soumettre sa demande auprès du fonctionnaire désigné en remplissant et en signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

1. De l'expertise requise en vertu du chapitre III;
2. Tous autres renseignements, plans et documents nécessaires à l'évaluation de la demande.

14. Frais d'études

Les frais d'études d'une demande d'autorisation sont déterminés de 300 \$.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Le requérant peut déclarer sa demande comme urgente lorsqu'il estime que les délais normaux de traitement lui causeraient un préjudice sérieux. Une demande urgente implique un traitement accéléré, notamment :

- La tenue d'une séance extraordinaire du conseil municipal, et/ou
- L'ajout d'une rencontre spéciale du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.).

Dans un tel cas, les frais applicables sont doublés.

Procédure pour une demande urgente

1. Le requérant doit cocher la case « Demande urgente » sur le formulaire de demande de dérogation mineure.
1. Il doit justifier par écrit les raisons de l'urgence (ex. : échéancier de construction, transaction immobilière imminente, etc.).
2. La demande est évaluée par le service d'urbanisme, qui confirme la faisabilité logistique du traitement accéléré.

3. Si la demande est recevable, une séance extraordinaire et/ou une rencontre spéciale du C.C.U. sont convoquées dans les meilleurs délais.

Le requérant est informé des frais doublés avant la mise en traitement.

15. Demande complète

Une demande d'autorisation est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et les plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

SECTION B – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

16. Vérification de la demande

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. Lorsque requis par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant. Le requérant doit, dans les 120 jours suivants, fournir les plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande. À l'expiration du délai de 120 jours, si les plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

17. Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande d'autorisation à la lumière de l'expertise produite par le requérant. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal l'une ou l'autre des conditions d'approbation que le conseil peut exiger en vertu de la présente section.

18. Décision du conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Il autorise ou refuse la délivrance du permis ou du certificat à la lumière de l'expertise produite par le requérant.

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise la délivrance du permis ou du certificat peut, au regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation des travaux.

La résolution refusant la délivrance du permis ou du certificat doit être motivée.

Une copie de la résolution qui assortit la délivrance du permis ou du certificat à des conditions doit être jointe au permis ou au certificat délivré.

19. Délivrance du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et s'il est conforme aux modalités du *Règlement sur les permis et les certificats*.

20. Modification aux plans

Une modification aux plans liés à l'autorisation par le conseil municipal doit être approuvée par le conseil municipal selon la procédure prévue au présent règlement.

21. Caducité de la résolution d'approbation

La résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 24 mois suivant la date de la résolution. De plus, la résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le *Règlement sur les permis et les certificats*.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS

SECTION A – PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈRE

22. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1. Aux distances minimales prescrites au *Règlement de zonage* entre un nouvel usage sensible, en exclut un site de prélèvement d'eau, et l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à fins commerciales;
2. Aux distances minimales prescrites au *Règlement de lotissement* entre une nouvelle rue et l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à fins commerciales.

23. Expertise requise

Le requérant doit soumettre une expertise réalisée par un professionnel habilité à le faire, qui doit déterminer que les nuisances générées par l'activité minière, telles que le bruit, la poussière et les vibrations, ne portent pas atteinte à la qualité de vie et à l'approvisionnement en eau potable.

Le cas échéant, l'expertise visée au premier alinéa doit également comprendre les mesures de mitigation proposée, tels les normes de construction, les distances minimales et l'aménagement du terrain (plantation d'arbres, aménagement de zone tampon, etc.).

2026-03-116 8.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-1039 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

Véronique Samson, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, un Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments tel que requis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et dont l'objectif est de prévenir les situations de dégradation pouvant compromettre la sécurité, l'intégrité ou la salubrité des bâtiments. La Municipalité a pris soin de rédiger un règlement clair, réfléchi et respectueux de la vie privée des citoyens, conçu pour intervenir uniquement lorsque nécessaire en se concentrant sur les situations de détérioration importantes et non sur l'apparence ou les préférences esthétiques;
- dépose un projet de Règlement numéro 2026-04-1039 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

2026-03-117 8.10 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-1039 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé à la séance du 17 mars 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le projet de Règlement numéro 2026-04-1039 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments »;
- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à entreprendre les procédures de consultation publique;
- de transmettre une copie du projet de Règlement et de la présente résolution à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-1039

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

24. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

25. Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

26. Objet du règlement

Le présent règlement établit des normes applicables et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Wickham.

Il vise notamment à maintenir les bâtiments en état convenable, à encadrer leur occupation et à prévenir toute situation susceptible de compromettre leur intégrité ou d'affecter la sécurité, la santé ou le confort des occupants.

Il vise également à soutenir la conservation des bâtiments d'intérêt patrimonial et à favoriser l'utilisation des immeubles destinés à être occupés.

27. Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

28. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

29. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

31. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente. Les pouvoirs de l'autorité compétente correspondent à ceux du fonctionnaire désigné énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

32. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende :

- Pour une personne physique : d'un montant minimal de 1 000\$ et d'au plus 10 000\$
- Pour une personne morale : d'un montant minimal de 2 000\$ et d'au plus 20 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende :

- Pour une personne physique : d'un montant minimal de 2 000\$ et d'au plus 20 000 \$.
- Pour une personne morale : d'un montant minimal de 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

33. Contraventions et pénalités relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende :

- Pour une personne physique : d'un montant minimal de 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.
- Pour une personne morale : d'un montant minimal est de 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende :

- Pour une personne physique : d'un montant minimal de 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.
- Pour une personne morale : d'un montant minimal de 8 000 \$ d'au plus 250 000 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

34. Changement de propriétaire

L'amende applicable en cas de récidive demeure exigible malgré un changement de propriétaire lorsque l'avis de détérioration, inscrit au registre foncier conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-1.1), l'a été avant l'acquisition de l'immeuble.

35. Avis de travaux

La Municipalité de Wickham peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 12 mois.

36. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

37. Avis de régularisation

Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

38. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité Wickham, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

39. Acquisition d'un immeuble détérioré

La municipalité de Wickham peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

5. Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (RLRQ, c. E-25);
6. Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
7. Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

40. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

41. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

2. Article

Alinéa

- 2. Paragraphe
- b) Sous-paragraphe

42. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement sur les permis et les certificats. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le 1er alinéa, on entend pour les fins du présent règlement :

Autorité compétente : Le directeur général, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Délabrement : État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

Éléments extérieurs d'un bâtiment : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

Enveloppe extérieure d'un bâtiment : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9 002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Salubrité des lieux : S'entend exclusivement de l'état du bâtiment et de ses composantes, notamment toute condition pouvant porter atteinte à la qualité de l'air, à l'assainissement ou susceptible de provoquer une humidité excessive. Cette notion ne vise pas l'apparence générale du terrain.

Vétusté : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE II : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

SECTION B - MAINTIEN EN ÉTAT

44. Obligation générale

Tout bâtiment et chacune de ses composantes doivent être maintenus en bon état, de manière à remplir les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, à protéger le bâtiment contre les intempéries et à préserver l'intégrité de la structure, de l'enveloppe et des systèmes essentiels.

45. Résistance aux sollicitations usuelles

L'entretien doit assurer que le bâtiment et ses composantes demeurent fonctionnels et sécuritaires face aux sollicitations usuelles auxquelles ils sont normalement exposés, notamment les charges liées à l'utilisation normale du bâtiment, les accumulations de neige, la pression du vent, les infiltrations

d'eau et les effets du gel-dégel.

46. Portée préventive et seuil d'intervention

Sans restreindre la portée générale de l'obligation ci-dessus, le présent article vise prioritairement les situations où l'état d'entretien d'un bâtiment ou de l'une de ses composantes présente des signes ou indices raisonnables, objectivement observables, laissant raisonnablement croire à une détérioration pouvant compromettre, si rien n'est fait, la sécurité des occupants ou du public, l'intégrité du bâtiment ou la salubrité des lieux.

47. Proportionnalité et limites

L'évaluation de l'état d'entretien doit être réalisée de manière proportionnée et raisonnable, en se limitant aux éléments ayant un impact réel sur la sécurité, l'intégrité du bâtiment ou la salubrité des lieux.

Le présent article ne vise pas l'apparence esthétique ni l'état général d'un terrain, sauf lorsque ces éléments entravent l'entretien, aggravent une détérioration ou créent un risque pour la sécurité, l'intégrité du bâtiment ou la salubrité des lieux.

Il n'autorise aucune intervention excédant les pouvoirs prévus par la loi et ne se substitue pas aux exigences applicables d'autres lois ou codes, notamment en matière de bâtiment et de sécurité incendie.

Il a pour objet d'encadrer l'occupation et l'entretien des bâtiments. Il ne modifie ni ne remplace les exigences d'application générale prévues par les lois et règlements provinciaux en matière de construction, rénovation ou sécurité. En cas de conflit, les normes provinciales prévalent.

48. Indices non limitatifs de détérioration

Constituent notamment des indices de détérioration, lorsqu'ils sont observés dans un degré ou une étendue susceptible d'affecter la sécurité, l'intégrité du bâtiment ou la salubrité des lieux :

1. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui ne joue plus adéquatement son rôle de protection contre les intempéries ou qui permet, de manière apparente, l'infiltration d'air, d'eau ou de neige, ou l'entrée d'animaux nuisibles à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
2. Une surface ou une composante extérieure dont le revêtement protecteur est absent, endommagé ou visiblement détérioré au point de ne plus assurer adéquatement la protection du matériau sous-jacent;
3. Un mur de briques présentant des joints de mortier clairement détériorés, fissurés ou évidés sur une portion significative du mur;
4. Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon présentant des signes visibles d'instabilité, de dégradation ou d'affaiblissement pouvant compromettre la sécurité;
5. Un mur, un plafond, un plancher ou un mur de fondation présentant des trous, des fissures importantes ou des déformations susceptibles d'accélérer la dégradation du bâtiment ou d'en affecter l'utilisation sécuritaire;
6. Une composante extérieure d'un bâtiment où l'eau ou l'humidité s'accumule de façon persistante et susceptible d'endommager les matériaux;
7. Une structure ou une composante structurelle présentant une déformation, une inclinaison, un affaissement ou tout autre signe objectivement observable de détérioration laissant raisonnablement croire à une dégradation progressive;
8. Un matériau contaminé par la moisissure, qu'elle soit visible ou révélée par des indices objectivement observables laissant raisonnablement croire à sa présence, notamment des odeurs persistantes, de l'humidité excessive, une condensation anormale, une ventilation déficiente ou une dégradation des matériaux, lorsque cette situation est susceptible d'altérer l'intégrité du matériau ou la salubrité des lieux.

9. Un joint d'étanchéité endommagé, absent ou manifestement inefficace pour assurer son rôle de protection;
10. Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre fortement détérioré par la pourriture
11. Un cadre d'ouverture extérieure dont le calfeutrage est absent ou visiblement détérioré;
12. Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui ne fonctionne plus adéquatement ou qui n'assure plus son rôle d'étanchéité;
13. Un élément extérieur d'un bâtiment présentant de l'instabilité, de la pourriture ou une corrosion importante;
14. Un plancher dont le revêtement est déformé, brisé ou pourri de manière à créer un risque d'accident.

49. Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

50. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21°C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION C– DISPOSITION APPLICABLE AUX BÂTIMENTS VACANTS

51. Application

Les dispositions suivantes constituent des règles particulières applicables aux bâtiments vacants et prévalent sur les règles générales prévues à la section précédente.

52. Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 26, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

53. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Malgré l'article 27, un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10°C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

54. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié assurant un contrôle efficace des accès.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de manière à en empêcher l'accès non autorisé.

55. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du

bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituant le bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

La forme du journal d'inspection est laissée à la discrétion du propriétaire, pourvu que les informations requises puissent être consultées par l'autorité compétente.

2026-03-118 8.11 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1040 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 »

Michel Aubin, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, un Règlement modifiant le règlement de zonage 2024-03-986 afin de corriger une erreur survenue lors de la refonte du règlement de zonage et à régulariser la présence d'un usage de la classe C9 déjà existant dans la zone concernée;
- dépose un projet de Règlement numéro 2026-05-1040 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2024-03-986 ».

2026-03-119 8.12 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1040 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 »

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné et que le premier projet de Règlement a été déposé à la séance du 17 mars 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le premier projet de Règlement numéro 2026-05-1040 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 2024-03-986 »;
- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à entreprendre les procédures de consultation publique;
- de transmettre une copie du projet de Règlement et de la présente résolution à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-1040

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La grille des spécifications applicable à la zone R-9, apparaissant à l'annexe B du

Règlement de zonage numéro 2024-03-986, est remplacée par la grille des spécifications jointe en annexe au présent règlement, afin d'y ajouter la classe d'usages principaux C9 – Station-service.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986
Municipalité de Wickham

ZONE : R-9

Résidentielle

	1	2	3	4	5	6		
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							Feuille 1 de 1
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						
5	H2 Habitation bi-familiale		•					
6	H3 Habitation tri-familiale			•				
7	H4 Habitation multi-familiale				•			
8	C9 Station-service					• (A)		
9								
10								
11								
12							Usages spécifiquement prohibés	
13								
14								
15								
16								
17	Dispositions liées aux usages principaux							
18	Usage mixte							
19	Usage multiple							
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte				12			
21	Usages additionnels à l'habitation autorisés						Notes - usages additionnels	
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.	
23	Service personnel et professionnel	•						
24	Activité artisanale	•						
25	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Notes - implantation et volumétrie	
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I		
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6	8		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	6 / 12		
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6	12		
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %	30 %	50 %		
31	Superficie d'implantation au sol (m ² minimale)	67	67	67	67	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	2 / 3	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 14	6.5 / 15		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6		
35	Normes de lotissement						Notes - lotissement	
36	Superficie du lot (m ² minimale)	450	450	650	750	2500	Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).	
37	Largeur (minimale)	18	18	21	25	40		
38	Profondeur (minimale)	25	25	25	32	50		
39	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)							
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier	•		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement		
44	Autres notes et dispositions applicables						Modifications à la grille	
45	(A) : le nombre d'usages de la classe C9 est limité à un (1) dans la zone.							
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

9. LOISIRS ET CULTURE

2026-03-120

9.1 LOISIRS ET COMPAGNIE WICKHAM - MANDAT - FÊTE NATIONALE 2026

Attendu que la Municipalité souhaite offrir à sa population des activités dans le cadre de la Fête nationale du Québec le 23 juin 2026;
Attendu que l'organisme Loisirs et compagnie Wickham a déposé au conseil municipal ses prévisions budgétaires pour la tenue de l'événement;

IL EST PROPOSÉ :

- de mandater l'organisme *Loisirs et compagnie Wickham* pour l'organisation de la Fête nationale du 23 juin 2026;
- d'autoriser le versement d'une aide financière de 6 000 \$ à l'organisme;
- d'autoriser la tenue de l'événement dans le stationnement du Centre communautaire et au Parc des Générations, ainsi que l'utilisation sans frais

- du Centre communautaire et du local des patineurs;
- d'autoriser un feu de joie et un feu d'artifice, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires conformément au règlement 2013-05-744;
- de demander la présence de la SIUCQ, si possible, pour les premiers soins et l'évacuation des lieux lors des feux d'artifice;
- d'exiger le dépôt d'un rapport de revenus et dépenses dans les 30 jours suivant l'événement;
- d'autoriser 48 heures de temps homme des cols bleus pour la préparation, le démontage et le nettoyage;
- de prêter les extensions électriques de la Municipalité pour l'événement;
- d'informer la Sûreté du Québec et l'assureur de la tenue de l'événement;
- de demander à l'organisme de transmettre la programmation préliminaire lorsque disponible.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-121

9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1030 INTITULÉ « RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS D'INSCRIPTION POUR LE SOCCER ÉTÉ 2026 »

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin de préciser les différents tarifs pour l'inscription des enfants au soccer 2026;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2026;

Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-03-1030 intitulé « Règlement fixant les tarifs d'inscription pour le soccer été 2026 » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit, et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1030

**RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS
D'INSCRIPTION POUR LE SOCCER ÉTÉ 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Catégories

Les catégories 4 à 6 ans, 7 à 10 ans ainsi que la catégorie 11 à 12 ans pour le soccer été 2026, énumérés dans le tableau de l'article 3, sont réglementées par les dispositions du présent Règlement.

Article 3 – Tarifs d'inscription

Les tarifs d'inscription pour les différentes catégories sont les suivants :

CATÉGORIES	Tarif par joueur si inscrit d'ici avant le 1^{er} mai à 13 h	Tarif par joueur inscrit après 1^{er} mai à 13 h
U4 à U6	85 \$	105 \$
U7 à U10	105 \$	125 \$

U11 à U12	140 \$	160 \$
-----------	--------	--------

* **Pour les non-résidents de Wickham, des frais supplémentaires de 30 \$ s'ajoutent au coût d'inscription indiqué.**

Les frais d'inscription sont payables en argent comptant, par Interac, par chèque à l'attention de la Municipalité de Wickham ou payable en ligne via la plateforme d'inscription.

Article 4 – Dépôt pour les gilets de match

Un dépôt remboursable de 30 \$ par joueur est exigé pour le prêt des gilets de match fournis par la Municipalité dans le cadre des activités de soccer été 2026.

Ce dépôt est payable au moment de l'inscription et est remboursé à la fin de la saison, conditionnellement à la remise du gilet de match en bon état, à l'exception de l'usure normale.

Advenant la non-remise du gilet, sa perte ou sa détérioration excessive, la Municipalité conservera tout ou partie du dépôt afin de couvrir les frais de remplacement.

Article 5 – Remboursement

Si la Municipalité annule une catégorie avant le début de celle-ci, un remboursement de 100 % est effectué.

Si la Municipalité regroupe des catégories et que ces changements ne conviennent pas au participant, un remboursement de 100 % est effectué.

Toute demande devra être formulée par écrit et transmise à la direction générale par courriel au dg@wickham.ca. La date et l'heure de réception du courriel détermineront les modalités qui s'appliqueront à votre demande de remboursement. Aucune demande par téléphone ne sera considérée. Vous devrez fournir un spécimen de chèque pour obtenir votre remboursement, le cas échéant.

Catégories U4 à U8

- Demande de remboursement transmise PAR COURRIEL avant le 1^{er} avril 2026 : **sans frais**;
- Demande de remboursement transmise PAR COURRIEL du 1^{er} avril au 4 juin 2026 inclusivement : **des frais d'administration et de pénalité de 30 % du montant de l'inscription sont applicables**;
- Demande de remboursement faite à partir du 5 juin 2026: **aucun remboursement.**

Catégories U9 à U12

- Demande de remboursement transmise PAR COURRIEL avant le 1^{er} avril 2026 : **sans frais**;
- Demande de remboursement transmise PAR COURRIEL du 1^{er} avril au 22 mai 2026 inclusivement : **des frais d'administration et de pénalité de 30 % du montant de l'inscription sont applicables**;
- Demande de remboursement faite à partir du 22 mai 2026 : **aucun remboursement.**

La Municipalité se réserve le droit d'autoriser le remboursement sans pénalité pour une situation qu'elle jugera exceptionnelle.

La Municipalité effectuera le remboursement des sommes dues dans les 30 jours suivant l'annulation de l'inscription.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

10. AUTRES SUJETS

10.1 STATISTIQUES

Le conseil est informé que, pour la période du 1^{er} au 28 février 2026, les statistiques suivantes ont été enregistrées :

- le service des incendies a répondu à 3 appels sur notre territoire;
- la RADPRP a traité 6 demandes d'accès à l'information;
- le service d'urbanisme a délivré 23 permis;
- le service de transport Mobilibus a été utilisé 2026 : 71 déplacements / 2025 : 18 déplacements / 2024 : 12 déplacements fois sur notre territoire.

2026-03-122

10.2 DEMANDE DE RÉVISION DU PROGRAMME FÉDÉRAL DE RÉCUPÉRATION DES ARMES À FEU

Considérant que le gouvernement du Canada a annoncé en janvier 2026 la mise en œuvre d'un programme de récupération volontaire visant certaines armes à feu désormais prohibées;

Considérant que plusieurs citoyens de Wickham ont interpellé le conseil municipal afin d'obtenir l'appui de la municipalité relativement à ce programme et à ses impacts sur la pratique de la chasse et du tir sportif;

Considérant que les propriétaires légaux d'armes à feu au Canada doivent détenir un permis valide et se conformer à un régime strict de formation, de vérifications d'antécédents, de transport et d'entreposage sécuritaire;

Considérant que la chasse et le tir sportif constituent des activités légales et bien ancrées dans plusieurs régions du Québec, notamment en milieu rural;

Considérant que les informations rendues publiques indiquent que la majorité des armes utilisées dans les crimes violents proviennent du marché illégal et de la contrebande;

Considérant que, sur le territoire du Québec, la mise en œuvre du programme de récupération des armes à feu repose notamment sur la collaboration de la Sûreté du Québec;

Considérant que plusieurs citoyens et organisations expriment des préoccupations quant aux effets du programme sur les utilisateurs légitimes d'armes à feu, notamment les chasseurs et les tireurs sportifs;

IL EST PROPOSÉ :

- d'appuyer les citoyens de Wickham et de l'ensemble des régions du Québec qui demandent au gouvernement fédéral de revoir son programme de récupération volontaire des armes à feu;
- de demander que les chasseurs et les tireurs sportifs puissent poursuivre leurs activités légales et leurs loisirs, dans le respect des lois et des mécanismes d'encadrement déjà en place;
- de demander au gouvernement du Québec et à la Sûreté du Québec de ne pas participer à l'application de ce programme et d'inviter le gouvernement fédéral à concentrer plutôt ses efforts sur la lutte contre les armes illégales, la contrebande et la criminalité;
- de transmettre cette résolution à notre député fédéral, Martin Champoux, à notre député provincial, Sébastien Schneeberger, à la Sûreté du Québec, ainsi qu'aux dignitaires jugés nécessaires

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-123

10.3 CONVENTION COLLECTIVE - LETTRE D'ENTENTE - INSPECTRICE AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Attendu que le poste d'inspectrice des réseaux d'aqueduc et d'égout comporte des responsabilités techniques nécessitant une disponibilité accrue;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer la lettre d'entente 2026-01 avec le Syndicat des employées et employés municipaux du Québec (CSQ) concernant une prime de

disponibilité pour l'inspectrice aux réseaux d'aqueduc et d'égout.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. CORRESPONDANCES REÇUES

11.1 CORRESPONDANCES

La liste de la correspondance transmise au conseil pour le mois de février 2026 a été remise à chaque membre du conseil.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

12.1 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

13. LEVÉE

13.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

IL EST PROPOSÉ :

- que la présente séance soit levée à 20 h 35.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Luce Daneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Luce Daneau
Mairesse

Ce document est une version administrative seulement. Les signatures officielles de ce document se retrouvent sur l'original de celui-ci.